PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEE COMA René Métaux et Fils

900 chemin de Groussac
31620 Fronton

Références : 2026/558
Code AIOT : 0006803071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SEE COMA René Métaux et Fils implanté 900 chemin de Groussac 31620 Fronton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action «coup de poing» nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
• disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
• réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident;
• le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEE COMA René Métaux et Fils
- 900 chemin de Groussac 31620 Fronton
- Code AIOT : 0006803071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMA René Métaux & Fils exerce depuis 1991 des activités de négoce, collecte, tri, transit et regroupement de métaux et de déchets métalliques, ainsi que l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).
L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 23/01/1991 et l'agrément VHU renouvelé le 28/07/2014.
Le classement des activités exercées sur le site a été actualisé par lettre préfectorale du 16/01/2014.
Le site relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2791 (traitement de déchets non dangereux) et 2718 (regroupement de déchets dangereux), et du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2713 (tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux) et 2712 (démontage et dépollution de VHU).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 23/01/1991, article Article 6.1.3	Sans objet
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. L'exploitation dispose des moyens de lutte incendie, le plan des bâtiments du site, les formations des agents du site et les instructions d'urgence.
Le jour de l'inspection, des travaux d'un bassin de rétention des eaux incendies étaient en cours pour mettre en conformité le site. Ces travaux ont été validés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
Toutefois, le plan des bâtiments est en cours de mise à jour en raison des travaux et sera finalisé prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/1991, article Article 6.1.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les sapeurs pompiers devront trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Ce besoin devra être satisfait de façon suivante : [...] • à partir d'un réseau de distribution à moins de 200 m de l'établissement (Implantation d'un poteau d'incendie normalisé NFS 61-213)

- ou par des points d'eau naturels (cours d'eau, étang, mare,...) remplaçant les conditions suivantes :

    - fournir 120 m^3 d'eau pendant 2 heures,
    - situé à moins de 200 mètres de l'établissement.

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation est équipée de 5 RIA et d'une réserve d'eau incendie de 118 m3, située à moins de 200 m au niveau sud du site, complétée d'une cuve d'appoint de 50 m3 à l'angle Est du site. Le jour de l'inspection, cette réserve d'appoint était vidée et déplacée en raison des travaux d'une cuve de rétention destinée aux eaux incendie.

L'inspection des installations classée rappelle la nécessité de transmettre au préfet un porter à connaissance reprenant une analyse des risques, et ce, préalablement au démarrage des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais un porter à connaissance relatif aux travaux du bassin de rétention destiné à recevoir les eaux incendies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté que des extincteurs sont visibles, accessibles et répartis dans les zones à risque. L'exploitant a fourni le rapport annuel de contrôle des extincteurs, daté du 10 juillet 2025, attestant de leur bon état de fonctionnement. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport annuel. Il explique que ce rapport est attendu prochainement et s'engage à la transmettre dès sa réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé au titre de 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Un plan des bâtiments est en cours de mise à jour pour illustrer les travaux en cours. Ceci étant, ce plan inclut une description des dangers (nature des déchets, risques d'incendie), et est affiché et accessible pour faciliter l'intervention des secours.

Lors de la visite du site, il a été constaté que la signalisation dédiée au zonage ATEX manquait de lisibilité. L'exploitant s'est engagé à rénover cette signalétique dans les zones de stockage de carburant, dans l'atelier de maintenance de camions et dans la zone de déferrage, et ce, conformément au document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPE) daté du 26 novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir :

1. Un plan à jour de l'installation, incluant une description des dangers (nature des déchets, risques d'incendie) ;
2. La preuve de l'affichage des zones correspondant au risque ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection a constaté que les consignes d'exploitation sont écrites et disponibles pour les opérations à risque (entreposage, conditionnement, travaux dans des zones à risque incendie et explosion). Elles précisent les mesures de prévention des incendies et les procédures d'urgence et sont connues par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite